

## BGE 24 II 519

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_II\\_519](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_519)

FR: ATF 24 II 519

IT: DTF 24 II 519

### Volltext

518 Civilrechtspflege. châtel un droit prive acquis a ne payer jamais plus ni d'au- tres impôts que ceux qu'ils payaient en dernier lieu dans ce canton. 01' ils n'ont pas meme allégué l'existence, en soi a peine admissible, d'un pareil droit. Des 10rs, la souverainete fiscale de l'Etat de Neuchâtel vis-a-vis d'eux ou de leurs propriétés etait entiere. L'abandon de cette souverainete a l'Etat de Berne par le fait de la cession des territoires occupés par les propriétés des demandeurs n'a pu, par eonsequent, porter atteinte a aucun droit prive acquis aces derniers en matiere d'impôts. Ainsi que le dit avec raison l'Etat de Neuchâtel dans sa duplique, ce qui a change dans la situation des demandeurs, c'est le regime de droit public auquel ils sont soumis, regime vis-a-vis duquel il n'y a pas de droits prives acquis. Il suit de ces considerations que si les demandeurs ont ete prives de certains avantages économiques par suite de la convention du 18 octobre 1895, on ne saurait y voir une atteinte au droit de propriété garanti par l'art. 8 de la constitution neuchateloise, ni a aucun autre droit prive au respect duquel l'Etat de Neuchâtel fut tenu vis-a-vis d'eux. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: La demande de Jean Dreyer et de la veuve Anna Otter et ses enfants est ecartee comme mal fondee et les conclusions liberatoires de l'Etat de Neuchâtel sont admises. LauSIIIne. - Jmp\_ Geo .. ges leide! & Cie CIVILRECBTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 64. Arrêt du 7 juillet 1898, dans la Muse Compagnie des chemins de fer Lausanne-Echallens-Bercher contre Steinhäuser. Art. 2 de la loi fed. du 1er juillet 1875: exploitation. - Aggravation des consequences d'un accident par la faute du lesee - Diminution permanente de la capacite de travail. A. - Charles-Frederic Steinhauser, né le 9 avril 1863, marié et père de cinq enfants, était en 1896 employé de la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens en qualité de chef d'équipe, avec un salaire mensuel de 110 fr. Le 23 novembre de dite année, il dirigeait une équipe de 6 ou 7 ouvriers chargés d'effectuer certains travaux sur la voie ferrée. Il circulait avec son équipe monté sur un wagonnet chargé lorsque, voulant s'assurer si les freins fonctionnaient régulièrement, il tomba sur la voie. Le wagonnet lui passa sur l'avant-bras gauche, qui fut gravement mutilé. Immédiatement transporté à l'hôpital cantonal par les soins de la compagnie, Steinhauser resta en traitement dans cet établissement jusqu'au 19 mars 1897. Le 3 avril, le Dr G. Clément déclarait ce qui suit : « Frédéric Steinhauser a été admis d'urgence à l'hôpital cantonal le 23 novembre 1896 pour fracture compliquée de l'avant-bras avec délabrement des parties molles. On essaya de conserver la main, qui au premier abord paraissait perdue, en réunissant les os au moyen de chevilles osseuses empruntées aux fragments osseux libres. Le traitement consécutif fut long. Le malade quitta l'hôpital le 19 mars 1897, mais il doit encore continuer un traitement par le massage. On ne peut, à l'heure qu'il est, préciser l'étendue de l'incapacité de travail définitive, mais il est à presumer que le travail sera peu gêné, malgré la gravité du

traumatisme. » En quittant l'hôpital pour rentrer à son domicile, à Che- seaux, Steinhauser re-ut du Dr Roux l'invitation à se rendre auprès du Dr Scholder, à Lausanne, pour y recevoir des soins par le massage. Steinhauser se rendit effectivement chez le Dr Scholder qui lui fit suivre un traitement pour lequel le patient se rendit environ 70 fois de son domicile à Lausanne. Ce traitement fut interrompu par suite de l'absence du Dr Scholder pendant les mois de juillet à septembre. Le 3 juillet 1897, Steinhauser fut examiné à l'Hôpital cantonal par le Dr Vulliet, qui délivra la déclaration suivante: « L'état du siuistre est le suivant: Plaie complètement guérie; forte proéminence des fragments osseux de l'avant-bras, au niveau de la fracture; on constate qu'il persiste de la mobilité anormale à ce niveau. - Mouvements de la main (poignet) nuis. - Mouvements des doigts très limités. L'avant-bras est très fortement incurvé, déformé. Les mouvements du poignet ne reviendront pas. Par contre ceux des doigts gagneront encore en force et étendue en continuant le massage. Mouvements du coude intacts. » Au commencement de septembre, Steinhauser ayant appris le retour du Dr Scholder se rendit auprès de ce dernier et I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 64. 521 en second lieu que la diminution permanente de la capacité de travail du lésé est fixée trop haut à 40 0/0 de la capacité totale. À cet égard, il est constaté par les rapports de l'expert I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 64. 529 que l'ankylose du poignet gauche deviendra définitive et que sa mobilité sera supprimée irrémédiablement; que l'usage de la main est presque totalement perdu, tandis que le bras peut encore servir à supporter les objets ou à les maintenir sur un point fixe. Dans ces circonstances et en admettant que les mouvements des doigts se rétablissent d'une manière permanente, l'expert a estimé l'incapacité fonctionnelle résultant des lésions de 70 à 80 0/0 des fonctions du bras gauche. L'instance cantonale a ramené cette évaluation au 40 % de la capacité de travail totale du lésé. La recourante n'a nullement démontré que cette appréciation soit exagérée et il n'apparaît pas qu'il y ait aucun motif de la réduire. (Cf. Kaufmann, Handbuch der Unfallverlettmngen 3e Mit., page 384.) 6. - Le troisième grief de la recourante consiste à dire que la Cour cantonale n'a pas justifié la somme de 9979 fr. qu'elle admet comme représentant l'indemnité due au lésé, sous réserve de la réduction à raison des avantages résultant de l'allocation d'un capital. Ce grief est fondé. Steinhauser avait atteint l'âge de 34 ans le 9 août 1897. Il gagnait un salaire de 1320 fr. par an. La diminution permanente de sa capacité de travail dans la proportion de 40 % représentait donc une diminution de gain annuelle de 528 fr. Or d'après la table suisse de mortalité, la valeur actuelle d'une rente viagère de 528 fr., calculée au taux du 3 1/2 0/0 pour un homme âgé de 34 ans, est de 9255 fr., donc sensiblement inférieure au chiffre admis par l'instance cantonale. En conformité de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu de réduire cette somme dans une mesure équitable pour tenir compte des avantages résultant de l'allocation d'un capital plutôt que d'une rente. Vu les circonstances de la cause et la pratique du Tribunal fédéral, la réduction de 979 fr. admise par la première instance apparaît comme insuffisante et il se justifie de la fixer au 15 % de la valeur de la rente. 530 Civilrechtspflege. Une réduction à raison de la diminution de la capacité de travail du lésé qui se produira naturellement avec l'âge n'a pas été demandée par la compagnie. On pourrait se demander néanmoins si, en vertu de l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875, le Tribunal fédéral n'est pas fondé à examiner cette question. Mais cette discussion serait sans intérêt pratique, attendu que, dans le cas affirmatif, il faudrait aussi tenir compte des chances que Steinhauser pouvait avoir que son salaire s'accroît dans l'avenir. Or, étant donné l'âge du lésé, on devrait admettre que les chances contraires se com- pensaient et qu'ainsi l'indemnité basée sur le salaire au moment de

l'accident doit être maintenue. La recourante a demandé en revanche que l'indemnité soit réduite en considération du caractère fortuit de l'accident. Mais cette cause de réduction, qui figure dans la loi sur la responsabilité des fabricants, du 25 juin 1881 (art. 5), n'est pas prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875 et n'a pas non plus été admise par la jurisprudence. TI ne saurait donc en être tenu compte. 7. - TI résulte de ce qui précède que l'indemnité due à Steinhauser pour suppression soit diminution de sa capacité de travail se compose des sommes ci-après : 1. Indemnité pour incapacité totale. . . Fr. 425- 2. Indemnité pour incapacité partielle durable dont à déduire 15 % = Fr. 9255 - » 1385- » 7870- Total, Fr. 8295 - Dont à déduire les sommes payées à compte par la compagnie . . . » 1569 60 Solde actif, Fr. 6725 40 Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: . Le recours est admis partiellement et le dispositif II du Jugement de la Cour civile vaudoise, du 31 mai 1898, modifiée en ce sens que la Compagnie du Lausanne-Echallens I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. No 65. 531 est condamnée à payer à F. Steinhauser la somme de 6725 fr. 40 c. (six mille sept cent vingt-cinq francs quarante centimes), avec intérêt au 5 % du 19 juillet 1897, à titre de solde d'indemnité pour le dommage que l'intime a éprouvé par le fait de l'incapacité de travail que lui a causée l'accident du 23 novembre 1896. Le jugement cantonal est confirmé pour le surplus. 65. Urteil vom 19. SuH 1898 in <5ad)en 'l5oHtifd) @emeinhe <51. @aUen gegen ~rü91mann unb Stonforten. Anwendung des Eisenbahnhaftpflichtgesetzes auf Stmssenbahnen. Höhere Gewalt '! - Selbstverschltlden '! A. ~urd) Urteil vom 13./14. Suni 1898 9at ha~ Stanton~~ gerid)t be~ Stanto~ 6t. @etllen erfannt: ~ie jUage ift im Stapitafoetrage bon 5323 ~r. 76 ~t~. plus 2in~ a 5 0/0 au 21. ~eoruar 1898 gefd)ü~t. B. @egen biefes Urteil 9at bie lSefflagte red)t3eiti9 bie lSeru~ fung (tU ba~ ~unheßgerid)t ergriffen, mit bem lUntrage: ~ß let bie Sttage aoauttleifen, ellentuell fei ,bie ~tfd)iibigungßfumme au rebuieren. C . .3n her geutigen mer~anblung ttlieber90lt ber mertreter ber lSefflagten hiefen lUntrag. ~er lUnroalt ber Stläger trägt auf lSe~ ftiitigung beß angeford)enen Urieiß unter Stoffenfolge an. ~aß lSunbeßgerid)t aie9t in @rttliigung: 1. imtt ~efd)u% bom 23. 91011emoer 1894 erteilte her @roue ~at beß Stemtonß 6t. @allen bem 3nitiatibfomitee für bie eIel~ trifd)e 6tragenoa9n bon 91euborf~6t. ~iben uno S)eiligheua übe~ @Si. @allen nad) ~ruggen bie @r(auoniß 3ur ~enuiug her 6tantßftraf3en für lUnlegllng einer eleftrifd)en <5traf3enoa~n, unter einer lUnaa91 )8ebingungen, bon benen lUrt. 12 {Qutet: ff~er „~onceHioniir anertennt für jid) unh feinen allfälligen ~etrieoß~ „:piid)ter neuen ber hen ~ifenoa~nen hurel) baß )8unbeßgefes~ bom „1. Suli 1875, fottlie baß )8unbeßgeie~ über lUu~be9nung ber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.